

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 27 janvier 1940 portant mise en application de l'avenant du 8 janvier 1940 à l'accord de paiement franco-ture du 23 août 1939,

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 janvier 1940

Numéro JO
n° 520 du 31/03/1940

Date du numéro
31 mars 1940

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 : Vu la loi du 29 juillet 1919: Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur, du Ministre du commerce, du Ministre de l'agriculture, du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'avenant à l'accord de paiement franco-ture du 23 août 1939, conclu entre la France et la Turquie le 8 janvier 1940, sont mises en application à dater du 8 janvier 1940. AVENANT DU 8 JANVIER 190. Art. 1er. — La Banque centrale de la République de Turquie est chargée d'offrir, par l'entremise de l'Office de compensation à Paris, aux porteurs de créances commerciales françaises sur la Turquie rentrant dans les catégories énumérées par l'article 9 de l'accord de paiement du 25 août 1939 et inscrites jusqu'à la date du 19 octobre 1939 aux comptes de clearing tenus chez elle, le règlement de leurs créances sur les bases suivantes : Créances inscrites au compte A prime de l'accord du 6 août 1935 : 94 p. 100: 2° Créances inscrites au compte A de l'accord du 6 août 1939 : 85 p. 100: 3° Créances inscrites au compte C de l'accord du 15 juin 1957 : 10 p. 100. Art. 2. — Les créanciers qui accepteront l'offre de règlement proposé en application de l'article 1er devront en aviser l'Office de compensation avant le 20 février 1940, Le règlement qui sera effectué à leur profit, par l'entremise de l'office, sur les bases indiquées à l'article 1er, sera libératoire. Art. 3 — Les créances appartenant à des titulaires qui n'auront pas accepté l'offre de règlement proposé en application de l'article 1er, ainsi que les créances entrant dans les catégories énumérées par l'article 1 de l'accord de paiement du 23 août 1939, qui ont été ou seront inscrites aux comptes A prime, A et C postérieurement à la date du 1er octobre 1939, seront réglées dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 10 de l'accord du 23 Août 1939, compte tenu des modifications apportées à l'article 4 dudit accord par l'article 4 du présent avenant. Art. 4 — L'article 8 de l'accord de paiement du 23 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les opérations d'importation de marchandises d'origine turque faites par la Société commerciale francoturque ne sont pas soumises au régime des compensations privées défini ci-dessus, La contre valeur des marchandises qu'elle importera sera utilisée par elle dans les conditions suivantes : « 1° 6 p. 100 seront versés à l'Office pour service au règlement des arriérés commerciaux suivant les modalités qui sont définies ci-dessous. Ce pourcentage sera automatiquement réduit lorsqu'il aboutira à des versements supérieurs aux besoins : 3° Le solde sera affecté directement par la Société commerciale franco-turque au règlement de créances non commerciales conformément aux arrangements conclus à cet effet par les deux gouvernements. » Echappent également au régime de la compensation privée les importations de marchandises d'origine turque en France affectées au règlement de créances non

commerciales en vertu d'arrangements particuliers avant reçu l'accord des deux gouvernements, Art. 5. — Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa signature. En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés, ont signé le présent avenant.

Fait à Paris en double exemplaire, Le 8 janvier 1940 D'ALADIER, MENEMENCIOGLU. APE 2. — Le l'président du Conseil, Ministre de la défense nationnle et de la guerre et des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre du commerce, le Ministre de l'agriculture, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN Par le Président de la République
Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, Edouard DALADIER. Le Ministre de l'intérieur, Albert SARRAUT. Le Ministre du commerce, Fernand GENTIN. Le Ministre de l'agriculture, Henri OUEUILLE. Le Ministre des colonies, Georges MANDEL. Le Ministre des finances, Paul REYNAUD.